



Dans mon activité de pneumologue-tabacologue, quelques patients m'ont signalé des établissements qui ne respectent pas la Loi sur le tabac.

Rubrique : questions-réponses - 2009, juillet-août 2010

Bonjour,

Dans mon activité de pneumologue-tabacologue, quelques patients m'ont signalé des établissements qui ne respectent pas la Loi sur le tabac.

Qui dois-je contacter pour faire vérifier ce non-respect de la législation en vigueur dans les bars, restaurants, etc ... ?

Merci de votre aide.

Réponse :

Vous pouvez, dans un premier temps, conseiller à vos patients d'interpeller les cafetiers en infraction (pas les clients, car cela mène souvent à la confrontation) pour leur signaler leur mécontentement. Ils n'obtiendront pas de résultat mais sensibiliseront leur interlocuteur qui, à ce jour, n'a entendu que les récriminations des fumeurs. Ils pourront également faire appel aux forces de police ou de gendarmerie ou se rendre chez eux pour y déposer une plainte (pas une main courante, une plainte destinée au procureur de la République) et, si cela ne suffit pas, ils pourront déposer [plainte auprès du procureur de la République](#)

Votre rôle de praticien très concerné par les problèmes de tabagisme devrait vous inciter à faire passer un message ferme et argumenté à toute la chaîne de responsabilité qui, comme DNF l'avait pressenti dans son [rapport 2009](#), se rend coupable de ce désastre annoncé de santé publique.

Cette chaîne part du commissariat de police (ou de la gendarmerie) pour aboutir au ministre de l'intérieur et à celui de la santé et du travail. Il ne faudra cependant pas oublier le rôle des agents du ministère de la santé [\[1\]](#)

[\[1\]](#) AGENTS DE CONTROLE

- Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale.
- Seront également compétents, en application de l'article [L. 3512-4 du code de la santé](#) publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code.
- Le décret 2007-75 précise les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article.
- Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.